

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1364-2023, 23 août 2023

Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (2021, chapitre 5) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (2021, chapitre 5), les dispositions de celle-ci entrent en vigueur le 17 mars 2021, à l'exception des articles 13 et 22, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, de l'article 7, sauf en ce qui concerne l'article 53.31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, du paragraphe 2^o de l'article 11 et de l'article 14, qui entrent en vigueur le 31 décembre 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 30 août 2023 la date de l'entrée en vigueur de l'article 22 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} novembre 2023 la date de l'entrée en vigueur de l'article 13 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soit fixée au 30 août 2023 la date de l'entrée en vigueur de l'article 22 de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (2021, chapitre 5);

QUE soit fixée au 1^{er} novembre 2023 la date de l'entrée en vigueur de l'article 13 de cette loi.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80579